

Le Maire d'ARGENCES,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route, notamment l'article L. 411-1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la demande formulée par l'entreprise SAUR, représentée par Monsieur Sébastien HETTIET dont le siège est à IFS (14123), sollicitant l'autorisation d'entreprendre des travaux de branchement d'eau potable assainissement, à ARGENCES (14370), 21 rue de la Gare ;

Considérant qu'en raison de travaux de de branchement d'eau potable d'assainissement, 21 rue de la gare, il y a lieu de supprimer une voie de circulation ainsi que l'interdiction de stationner pendant la durée les travaux.

A R R Ê T E

- Article 1^{er} :** A compter du 02 mars 2026 et jusqu'au 06 mars 2026 inclus, la circulation rue de la Gare est réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18 ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux.
- Article 2 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelle que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.
- Article 3 :** La signalisation de restriction au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :
- L'entreprise SAUR – 06.30.13.75.89
- Elle est de sa responsabilité et doit être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le Maire,
- Gendarmerie nationale.
- L'entreprise SAUR.

Fait à Argences, le 19 février 2026

Marie-Françoise ISABEL

Maire

Copie interne à adresser à :

- DST,
- PM.

